



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 22 décembre 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BSI**

. Arrêté du 17 décembre 2021 portant interdiction temporaire de transport, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion des fêtes de fin de l'année 2021

. Arrêté du 17 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de la consommation de boissons\_alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics à l'occasion des fêtes de la fin de l'année 2021.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT - CTAD**

. Arrêté DDTM/SA/2021-354-0001 du 20 décembre 2021 portant approbation du système de gestion de la sécurité de l'ESI ski N'CO des Angles

## SEA

. Arrêté DDTM/2021354-0001 du 20 décembre 2021 portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022

# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision du 20 décembre 2021 portant délégation de signature



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2021351-043 du 17 décembre 2021**

portant interdiction temporaire de transport, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion des fêtes de fin de l'année 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « *Sécurité renforcée – risque attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mobilisations sociales ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

**Considérant** que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors du réveillon de Noël le 24 décembre 2021 et de la nuit de la Saint - Sylvestre du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : Le transport, la détention et l'utilisation de bidons de carburant sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales :

- du jeudi 23 décembre 2021, à 22h00, au samedi 25 décembre 2021, à 08h00 ;
- du jeudi 30 décembre 2021, à 22h00, au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel.

**Article 2.** : Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17 décembre 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2021351-044 du 17 décembre 2021**

portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics à l'occasion des fêtes de la fin de l'année 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que, dans le contexte sécuritaire et sanitaire actuel, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de Noël le 24 décembre 2021 et de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** le risque de la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation ;

**Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne ;

**Considérant** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE :**

**Article 1.** : L'exposition de la vente et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales, sont interdites :

- du vendredi 24 décembre 2021, à 22h00, au samedi 25 décembre 2021, à 08h00 ;
- du vendredi 31 décembre 2021, à 22h00, au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 08h00.

**Article 2.** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales durant les périodes mentionnées à l'article 1er.

**Article 3.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

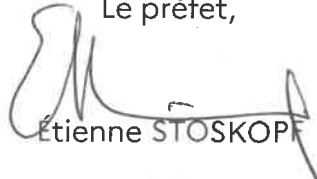
**Article 5.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet , Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17 décembre 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021- 354-0001 du 20/12/2021**  
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité  
de l'ESI ski N'CO des Angles

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

**VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

**VU** la demande d'approbation du SGS présentée par Monsieur MARUCCO Clément, co-gérant de l'ESI ski N'CO des Angles, le 7 décembre 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019-323-0001 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESI ski N'CO des Angles délivré le 19 décembre 2019 pour une durée d'un an,

**VU** l'avis du STRMTG, Bureau Sud-Ouest n°2019-430-DC en date du 21 octobre 2019, inchangé,

**VU** l'attestation délivrée par la mairie des Angles en date du 10 décembre 2021 certifiant mettre à disposition gracieusement la piste « la perdrix » à l'ESI ski N'CO pour l'exploitation du fil neige.

**Considérant** le document d'orientation du SGS de l'ESI Ski N'CO des Angles dans la version 1 en date du 27 septembre 2019,

**Considérant** que ce document permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESI ski N'CO des Angles dans la version 1 en date du 27 septembre 2019 est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 4 février 2022 et assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Durant cette période, l'ESI Ski N'Co des Angles devra fournir un acte juridique l'autorisant à exploiter son télésiège et précisant les modalités de cette exploitation. Un nouvel arrêté préfectoral ne pourra être pris qu'au vu de cet acte juridique.**

### Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

### Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire des Angles, le directeur l'ESI ski N'CO des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet  
**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Économie Agricole  
Unité FEADER hors SIG Filières Crises Structures

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2021354-0001** du **20 DEC. 2021**  
portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la  
valeur locative pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les dispositions du Titre I – Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux suite à réunion du 20 décembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Cours moyen des denrées**

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2021 au 31/10/2022.

Vins de table 12°.....	<b>61,20 € / hl de vin (5,10 €/ °hl de vin)</b>
Côtes du Roussillon .....	<b>113 € / hl de vin</b>
Maury secs .....	<b>230 € / hl de vin</b>

Collioure .....	276 € / hl de vin
Banyuls .....	240 € /hl de moût
Maury .....	200 € /hl de moût
Muscat de Rivesaltes .....	210 € /hl de moût
Rivesaltes .....	110 € /hl de moût

**Article 2 : Rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes**

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **15,42 hl de moût** pour la récolte 2020.

**Article 3 : Rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes**

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **13,76 hl de moût** pour la récolte 2020.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**20 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation.  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,

Xavier PRUD'HON



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

### DÉCIDENT :

#### Article 1

Bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour, en matière d'ordonnancement secondaire pour

- L'établissement des ordres de mission dans l'outil Chorus DT,
  - L'établissement des ordres de mission hors outil,
  - La validation des états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires du ressort
- **Monsieur Bertrand PAGES**, conseiller, secrétaire général du premier président;
  - **Monsieur Jean-Marc SORIANO**, conseiller; secrétaire général du parquet général ;
  - **Madame Elodie MARQUET**, directrice de services de greffe judiciaire à la cour d'appel
  - **Monsieur Lionel LAGANIER**, attaché, chef de cabinet du premier président;
  - **Madame Camille BARBIER**, attaché, chef de cabinet du procureur général ;

- **Monsieur Jérôme ALLEGRE**, greffier à la cour d'appel de Montpellier;
- **Madame Nicole DANEZAN**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier,
- **Madame Marielle ROS**, adjoint administratif à la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Déborah COURTIN**, secrétaire administratif à la cour d'appel de Montpellier

## **Article 2**

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2021**

**Le Procureur Général**



**Jean-Marie BENEY**

**Le Premier Président**



**Tristan GERVAIS de LAFOND**